

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117(1) de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Pointe-Verte, dûment réuni, adopte ce qui suit:

L'Arrêté n° 59-01-2011 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural du village de Pointe-Verte » est modifié :

1. **En ajoutant une proposition particulière (PP-1) en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme à une propriété zonée à la fois zone mixte de type 1 (MX-1) et zone ressources de type 1 (RES-1). Les terrains concernés sont situés au 648 rue Principale et portent les numéros d'identification (NID) 20742391 et 20278503. Le but de cette modification est de permettre, sous conditions, l'ajout de l'usage de garage de mécanique d'équipements lourds (tracteurs) sur cette propriété. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies à l'annexe « A-2 » jointe aux présentes et en faisant partie.**

2. L'article 3 de la Partie A du plan rural est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage du Village de Pointe-Verte » en date du 27 septembre 2011, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

3. L'article 11 de la Partie B du plan rural est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 11. Zones de superposition

Le présent plan rural et la carte de zonage qui l'accompagne contiennent des zones de superposition qui rajoutent des normes d'aménagement particulières dans certains secteurs du village. Ces normes s'ajoutent à celles prescrites par la ou les zones de base situées en dessous. Une zone de superposition est codifiée et représentée sur la carte de zonage.

DP : Il est proposé de délimiter des zones de superposition thématiques dans différents secteurs de la municipalité afin d'ajouter aux zones existantes, des dispositions normatives supplémentaires et spécifiques qui seront décrites dans la Partie C du plan rural. »

4. En ajoutant, après l'article 11 de la Partie B du plan rural, l'article 12 comme suit :

« 12. Zonage par projet

Le présent plan rural est un document général qui encadre le plus de projets possibles. Mais prévoir tous les projets dans le temps, en pensant même aux porteurs de projets les plus créatifs, présente une grande complexité. En autorisant, au cas par cas, des projets spécifiques en mettant en priorité l'intérêt collectif et un encadrement responsable, le zonage par projet présente un ajustement nécessaire et souhaitable.

DP : Il est proposé d'utiliser les outils prévus par la Loi sur l'urbanisme pour encadrer des projets qui ne cadrent pas avec les règles générales établies au plan rural.

DP : Il est proposé de permettre le zonage par projet sur l'ensemble du territoire pour créer des projets spéciaux d'aménagement avec des normes spécifiques (proposition particulière, aménagement intégré, projet d'aménagement...).

DP : Il est proposé de conclure des ententes entre le Conseil et le requérant lorsque les dispositions ne concernent pas le zonage et les activités de la Commission d'aménagement. »

5. L'article 8 de la Partie C du plan rural est abrogé.
6. Le paragraphe 58 (3) de la Partie C du plan rural est abrogé.
7. Le paragraphe 59 (1) de la Partie C du plan rural est abrogé et remplacé par ce qui suit :
« 59 (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A faisant partie intégrante du présent plan rural. »
8. En ajoutant, après « Zones ZP-1 » à la fin du paragraphe 59(2) les termes suivants :
« Zones par projet, regroupant les :
- Zones d'aménagement intégré – Zone AI
- Zones de proposition particulière – Zone PP »
9. En ajoutant après l'article 71 de la Partie C du plan rural, l'article 72 comme suit :
« Article 72 : Zones par projet (AI - PP)
(1) Zone d'aménagement intégré (AI) :
(a) A l'intérieur des zones d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution du Conseil adoptée ou un accord conclu en vertu de la Loi sur l'urbanisme.
(2) Zone de proposition particulière (PP) :
(a) A l'intérieur des zones incluant des propositions particulières, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution du Conseil adoptée ou un accord conclu en vertu de la Loi sur l'urbanisme. »
10. En ajoutant, après l'annexe A du présent plan rural, l'annexe B comme suit :
« Annexe B : Aménagements intégrés et Propositions particulières adoptés

Les aménagements intégrés et les propositions particulières qui suivent sont adoptés sous le régime de la réglementation actuelle, en vertu de l'article 59 de la Loi sur

l'urbanisme, et s'appliquent aux conditions établies dans les ententes ou les accords accompagnant leurs arrêtés modifiants adoptés respectifs.

Proposition particulière	Identifiant créé	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
PP-1	(PP-1)	648 rue Principale	MX-1 et RES-1	59-05-2021

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____
et adoption

Maxime Lejeune, maire

Donna Landry-Haché, secrétaire municipal

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN
VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Proposée par: _____

Appuyée par: _____

CONSIDÉRANT QUE la propriété identifiée par les numéros d'identification (NID) 20742391 et 20278503 située au 648 rue Principale a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but de créer une zone incluant une proposition particulière (PP-1) à même une zone mixte de type 1 (MX-1) et une zone ressources de type 1 (RES-1) en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Le but de cette modification étant de permettre, sous conditions, l'ajout de l'usage d'un garage de mécanique d'équipements lourds (tracteurs) sur cette propriété.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins des usages suivants:
 - (a) habitation unifamiliale,
 - (b) piste d'équitation,
 - (c) centre équestre.
 - (d) garage de mécanique.

CONDITIONS

2. Le centre équestre ne pourra héberger plus de 15 chevaux en tout temps.
3. Les fumiers devront être gérés en conformité avec le Plan de Gestion des Fumiers préparé spécifiquement pour le Centre équestre Écurie des Angés par Monsieur Pierre Cyr, Agronome dans son rapport non daté rédigé en 2007.
4. La superficie du bâtiment accessoire utilisé pour l'usage de garage de mécanique ne pourra dépasser 120m² sans une modification de la présente résolution selon l'article 59 de la loi sur l'urbanisme.
5. L'entreposage extérieur relié à l'activité du garage de mécanique est uniquement permis en cours arrière ou latérale dudit garage. L'entreposage doit être caché à partir de toute rue désignée par un mur, une clôture opaque en bois, une clôture à mailles de chaîne comportant des languettes entrelacées dans les mailles, ou tout autre dispositif d'écran visuel produisant un effet similaire.

6. Le garage de mécanique pourra uniquement offrir ses services de réparation à des véhicules agricoles de type tracteur. Aucun autre type de véhicule n'est permis.
7. L'activité du garage de mécanique ne peut être exercée que par le propriétaire du terrain.
8. Toute affichage devra se faire en conformité avec l'article 54 du présent plan rural.
9. La gestion et la récupération des fluides devra se faire conformément aux lignes directrices des ministères de l'Environnement et de la Sécurité publique.
10. Sous réserve des conditions de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones mixtes de type 1 (MX-1) et zones de ressources de type 1 (RES-1) de l'arrêté 59-01-2011 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural du village de Pointe-Verte » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Maxime Lejeune, maire

Manon Pitre, propriétaire

Donna Landry-Haché, secrétaire municipal